

GE_GERICHTE JTAPI/845/2022 vom 22. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_845_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/845/2022 du 22 août 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/845/2022 del 22 agosto 2022

Erwägungen

E. 20

La recourante allègue être arrivée en Suisse en 1999, ce qui n'est pas contesté par l'autorité intimée, et est du reste corroboré par les éléments du dossier. Au moment du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour, le 23 juillet 2019, elle comptabilisait ainsi une durée de séjour de vingt ans, ce qui doit être considéré comme une longue période, tout en retenant qu'elle devait savoir, au moment de la délivrance de sa carte de légitimation, qu'elle ne serait pas autorisée à demeurer en Suisse en cas de non renouvellement.

E. 21

S'agissant de son intégration socio-professionnelle, elle ne peut être, à teneur des éléments du dossier, qualifiée d'exceptionnelle. Même si la recourante est financièrement indépendante, n'a pas de dettes et n'a jamais émargé à l'aide sociale, force est de constater qu'elle a travaillé, dès son arrivée en Suisse que dans l'économie domestique sans avoir acquis des connaissances professionnelles exceptionnelles ou avoir pu réaliser une ascension professionnelle hors du commun. Par ailleurs, elle n'a pas démontré qu'elle maîtrise le français, se contentant d'alléguer avoir un niveau A : elle a en particulier, depuis le dépôt de sa demande d'autorisation en 2019, suivi, selon les documents produits, des cours de français et devait obtenir un niveau de français A1 en juin 2022, niveau qu'elle n'a visiblement pas atteint malgré trois années de cours puisque contrairement à ses engagements, elle n'a produit aucun doucement dans ce sens. Elle n'a enfin pas fait valoir qu'elle participerait à la vie sociale ou culturelle à Genève, n'ayant même pas indiqué dans quel quartier elle logeait – ayant fourni une adresse d'une société – ni dans quel milieu elle avait établi ses relations sociales et culturelles depuis plus de vingt ans. Elle ne peut donc se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence et sa situation personnelle ne traduit pas un profond enracinement dans la vie de la cité. Par conséquent, sa relation

- 10/12 - A/1671/2022 avec la Suisse n'apparaît pas si étroite qu'il ne peut être exigé d'elle qu'elle retourne vivre aux Philippines. Le fait de ne pas dépendre de l'aide sociale et de ne pas avoir de dettes constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la réintégration de la recourante soit fortement compromise ni qu'un départ de Suisse constituerait un déracinement. Dans ce cadre, elle pourra notamment mettre à profit les connaissances et l'expérience acquises durant son séjour en Suisse étant relevé que, bien qu'âgée aujourd'hui de 69 ans, elle est en bonne santé – ayant simplement fait valoir qu'elle avait suivi 9 séances de physiothérapie en 2021 pour des névralgies d'Arnold, sans plus de précision sur sa santé actuelle -, et a

passé son enfance, son adolescence et une grande partie de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, Si elle se heurtera sans doute à quelques difficultés de réadaptation, elle ne démontre pas que celles-ci seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire, étant rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée.. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'appréciation que l'autorité intimée a faite de la situation du recourant sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA apparaît parfaitement admissible. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

E. 22

Selon l'art. 64 al. 1 LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation ou d'une révocation (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; C-406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et la référence citée ; ATA/709/2016 du 23 août 2016 consid. 8a).

- 11/12 - A/1671/2022

E. 23

En l'espèce, dès lors que l'autorisation de séjour sollicitée par la recourante lui a été refusée, l'OCPM devait ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, aucun élément ne laissant pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, pas licite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI).

E. 24

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 25

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 26

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/1671/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.